

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

DOSSIER N° : 2011-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN

et

ISABELLE CANTIN

et

ÉVALUATION APEX INC.

et

JEAN-LUC FLIPO

Intimés

et

JEAN-MARC LAVALLÉE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

et

**CAISSE DES JARDINS DE CONTRECOEUR/
VERCHÈRES**

et

CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN

Mis en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers pour renouvellement des blocages en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 et de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. L'INTRODUCTION

1. Par la présente Demande, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TAMF** ») de bien vouloir proroger les ordonnances de blocage initialement rendues le 4 février 2011, tel qu'il appert du dossier du TAMF.

II. LES MOTIFS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

2. Le 4 février 2011, le TAMF a prononcé *ex parte* des ordonnances de blocage à l'encontre des Intimés et des Mis en cause, et ce, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après les « **Ordonnances de blocage** »), tel qu'il appert du dossier du TAMF.
3. Les Ordonnances de blocage ont par la suite été prorogées, la dernière prorogation de blocage ayant été prononcée le 10 juin 2016, tel qu'il appert du dossier du TAMF.
4. Les Ordonnances de blocage viennent à échéance le 11 octobre 2016.
5. Or, l'enquête de l'Autorité est toujours en cours et les procédures criminelles intentées notamment contre les Intimés, Isabelle Cantin et Alain Péloquin, suivent leur cours.
6. De plus, les motifs initiaux ayant mené au prononcé des Ordonnances de blocage existent toujours.
7. Dans ces circonstances, l'Autorité demande au TAMF de bien vouloir prolonger les Ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.
8. L'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public que les ordonnances recherchées soient rendues.

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité demande au TAMF, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prolonger les ordonnances de blocage émises initialement dans le présent dossier pour une période de 120 jours.

Montréal, le 19 septembre 2016

Contentieux de l'Autorité des Marchés Financiers
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Procureurs de la Demanderesse,
L'Autorité des marchés financiers

Coordonnées

Me Mélanie Béland

Téléphone : (514) 395-0337, poste 2473

Télécopieur : (514) 864-3316

Courriel : melanie.beland@lautorite.qc.ca

COPIE CONFORMÉ

Marc Claude Forst
Contentieux Autorité des marchés financiers

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

DOSSIER N° : 2011-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN

et

ISABELLE CANTIN

et

ÉVALUATION APEX INC.

et

JEAN-LUC FLIPO

Intimés

et

JEAN-MARC LAVALLÉE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

LA BANQUE TORONTO-DOMINION

et

**CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/
VERCHÈRES**

et

CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN

Mis en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers saisira le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TAMF** ») d'une Demande de renouvellement des ordonnances de blocage (la « **Demande** ») dans le présent dossier.

La Demande sera présentée lors d'une audience qui aura lieu le **6 octobre 2016 à 14h00**, dans la salle d'audience Paul Fortugno située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

En vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r.1 (le « **Règlement** »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat. En vertu de l'article 32 du Règlement, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Veuillez noter que selon l'article 29 du Règlement, le TAMF pourra, à la date de présentation, procéder au mérite sans autre avis ni délai, et ce, malgré l'absence d'une partie.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 19 septembre 2016

Contentieux de l'Autorité des Marchés financiers
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Procureurs de la Demanderesse,
L'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

Marc Claude Fortin
Contentieux Autorité des marchés financiers

Coordonnées

Me Mélanie Béland
Téléphone : (514) 395-0337, poste 2473
Télocopieur : (514) 864-3316
Courriel : melanie.beland@lautorite.qc.ca

N° dossier : 2011-007

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ALAIN PÉLOQUIN ET AL.

Intimés

et

JEAN-MARC LAVALLÉE ET AL.

Mis en cause

DEMANDE POUR RENOUELEMENT DES BLOCAGES
ET AVIS DE PRESENTATION

COPIE POUR JEAN-MARC LAVALLÉE

Me Mélanie Béland
Direction du Contentieux
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : (514) 395-0337, poste 2473
Télécopieur : (514) 864-3316